

Délibération n°2014/292
Séance du 02 juillet 2014

MARCHE 2013-22

**ELABORATION DES DOSSIERS D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES
PRINCIPALES DANS LE CADRE DE TRANSPORT EN SITE PROPRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2013-22 aux sociétés SNC LAVALIN (mandataire) / Transitec / ATTICA, EGIS Rail, SYSTRA,
- VU** le rapport n°2014/292 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-22 portant sur l'élaboration des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales dans le cadre de transport en site propre avec les sociétés suivantes :

- SNC LAVALIN (mandataire) / Transitec / ATTICA
- EGIS Rail
- SYSTRA

ARTICLE 2 : Précise que ce marché à bons de commande multi-attributaires est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de 24 mois ferme à compter du 25 juillet 2014. Le marché pourra être reconduit une fois pour une période de 24 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON